



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 007 273 25 C0001

date de dépôt : 17 janvier 2025

demandeur : **Mairie de Saint-Maurice-d'Ibie,**
représenté par **Monsieur CHANAL Pierre-Henri**
pour : **Réfection de la toiture de l'ancienne école**
adresse terrain : **305 RUE des Puits Fontaines, à**
Saint-Maurice-d'Ibie (07170)

Commune de Saint-Maurice-d'Ibie

DEMANDEUR

ARRÊTÉ N°
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie

Le maire de Saint-Maurice-d'Ibie,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 janvier 2025 par Mairie de Saint-Maurice-d'Ibie, représenté par CHANAL Pierre-Henri demeurant 2 PL de la Mairie, Saint-Maurice-d'Ibie (07170);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Réfection de la toiture de l'ancienne école ;
- sur un terrain situé 305 RUE des Puits Fontaines, à Saint-Maurice-d'Ibie (07170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 Avril 2019 ;

Vu l'avis favorable avec observations de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 22/01/2025 ci-annexé ;

ARRÊTE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A
Le **Saint Maurice d'Ibie**
10 MARS 2025
Le maire,
Pierre-Henri CHANAL
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ardèche**

Dossier suivi par : VILVERT Jean-François

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 007273 25 C0001 U0701

Adresse du projet : 305 RUE DES PUIITS FONTAINES 07170
SAINT MAURICE D'IBIE

Déposé en mairie le : 17/01/2025

Reçu au service le : 22/01/2025

Nature des travaux: 13187 Modification couverture bâtiment
d'habitation

Demandeur :

COMMUNE DE SAINT MAURICE D'IBIE
représenté(e) par Monsieur CHANAL
PIERRE HENRI

2 PLACE DE LA MAIRIE
07170 SAINT MAURICE D'IBIE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Afin de respecter les savoir-faire traditionnels et les techniques anciennes, afin de préserver l'aspect du patrimoine bâti du village, il convient de prévoir la mise en œuvre de tuiles canal en terre cuite de ton brun-beige rosé, posées en courant/couvert, sans plaque de sous-toiture (l'utilisation d'un pare-pluie sur voliges est à privilégier). Des tuiles neuves à tenons peuvent être acceptées pour les tuiles de courant, les plus exposées à l'écoulement des eaux pluviales, des tuiles de réemploi en bon état peuvent être privilégiées pour les tuiles de couvert, afin de maintenir les nuances de tuiles patinées. Les rives sont en tuiles rondes, scellées au mortier de chaux, tout comme les faîtières.

Fait à Privas

Signé électroniquement
par Jean-François VILVERT
Le 22/01/2025 à 11:32

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche - 2 place Simone Veil, BP727, 07007 Privas cedex - 04 75 66 74 90 -
udap.ardeche@culture.gouv.fr

à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.